

Unité départementale de l'Oise  
Z.A. de la Vatine  
283, rue de Clermont  
60000 Beauvais

Beauvais, le 07/04/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 13/02/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**ARROW Holding XXI**

134 boulevard Haussmann  
75008 Paris

Références : IC-R/081/25-CD/SL  
Code AIOT : 0003800325

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/02/2025 dans l'établissement ARROW Holding XXI implanté Rue du Bois Tillet 60802 Crépy-en-Valois. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ARROW Holding XXI
- Rue du Bois Tillet 60802 Crépy-en-Valois
- Code AIOT : 0003800325
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

L'établissement Arrow de Crépy en Valois est dédié à l'entreposage de produits principalement

alimentaires. Le site date de 1992. Il était, jusqu'en 2015, constitué de deux bâtiments (CPN1 et CPN2) exploité par une seule société (FM France). Depuis, le bâtiment CPN 1 est exploité administrativement par la société Arrow Holding XXI, tandis que CPN 2 est toujours exploité administrativement par FM France. Toutefois, les deux bâtiments CPN 1 et CPN 2 sont exploités techniquement par la société FM France, ce qui signifie notamment que le service QHSE est le même pour les 2 sites.

L'activité d'Arrow consiste à recueillir, stocker et distribuer des produits appartenant à des clients, dont les principaux sont Essity Mouseline et Matériel bank.

L'activité d'Arrow est encadrée par arrêté préfectoral du 2 mai 2016.

### Thèmes de l'inspection :

- SGS

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Infrastructures et installations	Arrêté Préfectoral du 02/05/2016, article 7.2.5	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	Organisation (2/2)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article ANNEXE I.4	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Périmètre d'éloignement	Arrêté Préfectoral du 02/05/2016, article 1.5.1	Sans objet
4	Mise à jour des études d'impact et de dangers	AP Complémentaire du 02/05/2016, article 1.6.2	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en évidence des non-conformités sur le maintien en bon état de fonctionnement des moyens de lutte contre l'incendie, sur l'efficacité des systèmes d'extinction automatique mis en place au regard de la typologie des produits stockés, du type de risque qu'ils présentent et sur le suivi des fiches de vie d'une mesure de maîtrise des risques (système d'extinction automatique).

Au regard des enjeux en termes de risques accidentels, ces non-conformités font l'objet d'une proposition, à Monsieur le préfet de l'Oise, d'une mise en demeure de respecter les dispositions applicables.

De plus, l'exploitant transmettra à l'inspection dans un délai d'un mois les éléments permettant de finaliser l'instruction de l'étude de dangers du site. Les éléments attendus sont détaillés dans le point de constat correspondant.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Infrastructures et installations

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/05/2016, article 7.2.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'entrepôt doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composés notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>- d'extincteurs judicieusement répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;</li><li>- des robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des Issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées :</li><li>- de 9 appareils d'incendie au moins (bouches, poteaux, ...) formant une ceinture autour des bâtiments. Ces appareils sont répartis de manière à ce que tout point du périmètre de l'entrepôt soit défendu par 2 poteaux d'incendie capables de fournir 60 m<sup>3</sup>/h pendant 2 h en fonctionnement simultané. La distance minimale entre chaque poteau incendie est de 150 mètres au maximum et de moins de 100 mètres au niveau des foyers à combattre. Les appareils sont en dehors des flux thermiques supérieurs à 5 kW/m<sup>2</sup> sauf le poteau Incendie situé à l'est de la cellule 4. Ces appareils d'incendie sont réceptionnés par le centre de secours de Crépy-en-Valois ;</li><li>- d'une installation d'extinction automatique incendie généralisée à l'ensemble de l'entrepôt et les bâtiments réception/ expédition et préparation des commandes ; les systèmes d'extinction automatique d'incendie doivent être conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux normes en vigueur. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées une attestation de conformité du système d'extinction automatique d'incendie mis en place aux exigences du référentiel professionnel retenu, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification compétent. Cette attestation démontre notamment l'efficacité du système d'extinction mis en œuvre au regard de la typologie des produits stockés, du type de risque qu'ils présentent et des conditions de stockage. Elle est accompagnée d'une description du système et des principaux éléments techniques concernant les réserves en eau, le cas échéant, les réserves en émulseur, l'alimentation des pompes et l'estimation des débits d'alimentation en eau et, le cas échéant en émulseur. Cette attestation est établie à l'occasion de chaque modification des conditions d'entreposage dans les cellules (nature des produits stockés, modalités de stockage, ....) ;</li><li>- pour l'ensemble de l'établissement, cette attestation est établie à l'occasion de chaque modification des conditions d'entreposage dans les cellules (nature des produits stockés, modalités de stockage, .....).</li><li>- d'une réserve de produits absorbants,</li></ul> Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température des installations et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
<b>Constats :</b>

## **Constats :**

### **1/ Extincteurs**

L'exploitant indique réaliser une maintenance annuelle par une société extérieure. Le dernier rapport date de mars 2024 (société Chubbs). Ce rapport a été vu lors de l'inspection. Il indique des extincteurs choqués ou avec des manquements sur la sérigraphie. Les extincteurs concernés ont été remplacés le jour même.

Le nombre d'extincteurs maintenus est cohérent avec la liste fournie par l'exploitant.

### **2/ RIA**

L'exploitant indique réaliser une maintenance annuelle, réalisée en externe par la même société que les extincteurs. Le dernier rapport de maintenance a été vu en inspection. Des non-conformités ont été observées (fuite dans la cellule B3B). Il a été demandé à l'exploitant de transmettre ce rapport à l'inspection ainsi que les éléments justifiant la levée des non-conformités. Cette transmission n'a pas été effective.

**Non-conformité** : l'exploitant n'est pas en mesure de justifier de la bonne maintenance des RIA présents sur le site.

### **3/ Poteaux incendie**

Seules les dispositions relatives au débit ont été abordées. Les autres dispositions ont fait l'objet d'une visite d'inspection antérieure (cf rapport référencé IC-R/0234/20-CM/SL).

L'exploitant indique réaliser un essai de débit par an par une société extérieure. Des essais en simultané sont menés.

Le rapport d'essais consulté en séance conclut à la conformité des débits.

### **4/ Installations d'extinction automatique**

L'exploitant indique avoir modifié ses installations d'extinctions automatique. Des travaux sont encore en cours sur certaines cellules. Pendant les périodes de travaux, ces cellules ne sont plus exploitées. Ce point a été vérifié lors de la visite de terrain.

L'inspectrice a rappelé à l'exploitant que la transmission d'un porter à connaissance est obligatoire en cas de modification des moyens de lutte contre l'incendie du site d'autant plus qu'il s'agit d'une mesure de maîtrise des risques. Il est donc demandé à l'exploitant de déposer un porter à connaissance auprès du préfet lors des prochaines modifications des installations d'extinction automatique prévues sur certaines cellules dans les mois à venir. L'exploitant explique que la conception de ces nouvelles installations de sprinklage a été réalisée par NG Concept et validée par l'assureur du site. Une attestation doit être fournie pour chaque cellule ayant vu son sprinklage modifié à l'inspection des installations classées. Cette dernière doit démontrer l'adéquation entre les risques présentés par les produits stockés. Elle n'a pas été fournie pour les cellules ayant déjà fait l'objet des travaux.

**Non-conformité** : L'exploitant n'est pas en mesure de démontrer l'adéquation entre les risques présentés par les produits stockés et la validation du système installé par l'assureur. Ceci pour l'ensemble des cellules ayant fait l'objet des travaux.

Au regard des non-conformités relevées, il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de se conformer à certaines dispositions de l'article 1.5.1 de l'arrêté préfectoral du 2 mai 2016.

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 2 : Périmètre d'éloignement**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/05/2016, article 1.5.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Implantation et isolement du site
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de garantir en permanence une distance minimale de 20 mètres entre l'enceinte de l'établissement et les parois extérieures de l'entrepôt. Ces dispositions peuvent comprendre notamment les mesures suivantes: achat de terrain, convention avec un voisin donnant à l'exploitant l'usage du sol sur une distance de 20 mètres par rapport aux parois de l'entrepôt, gel d'une distance correspondante à l'intérieur de l'entrepôt (jusqu'à 20 mètres des limites de propriété) dont la zone doit rester vide et être séparée de la zone de stockage par une paroi fixe de la hauteur du bâtiment.</p> <p>Dans le cas où le respect des dispositions de l'alinéa précédent passe par la mise en œuvre d'une convention avec un voisin, la zone faisant l'objet de la convention est délimitée physiquement (grillage, enrochement, ...). En particulier, les mesures prises pour le respect de ces dispositions à l'ouest (cellules 3b, 6b et 7b) et au nord (cellules 5b, 7a, 7b) de l'établissement sont représentées sur le plan joint à la présentes annexe.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents justificatifs (conventions...) des dispositions prises pour garantir la distance minimale de 20 mètres ci-dessus. Pour la façade sud de l'entrepôt, les parois extérieures des cellules sont implantées à une distance de 70 mètres de l'enceinte de l'établissement.</p> <p>Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R. 512-33 du code de l'environnement.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les conventions permettant d'acter les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la distance de 20m par rapport aux parois de l'entrepôt. Les conventions ont été réalisées avec les sociétés Transports Lambert et Logidis Comptoir Moderne. Les zones impactées sont clôturées.</li> <li>• la distance de 70m en façade sud de l'entrepôt. La convention a été signée avec la société Logidis Comptoir Moderne. La zone impactée est clôturée.</li> </ul> <p>L'exploitant respecte les dispositions de l'article 1.5.1 de l'arrêté préfectoral du 2 mai 2016.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 3 : Organisation (2/2)**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article ANNEXE I.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, SGS

**Prescription contrôlée :**

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.

**Constats :**

La modification des installations d'extinction automatique dans les cellules a été pris comme fil conducteur au regard du chapitre "gestion des modifications" du système de gestion de la sécurité du site.

L'exploitant indique que le manuel du système de gestion de la sécurité du site explicite la procédure "gestion des modifications".

Le manuel explicite bien la méthodologie à suivre dans le cadre d'une modification d'une mesure de maîtrise des risques (MMR).

La modification des installations d'extinction automatique a suivi cette procédure.

Un groupe de travail est mis en place sous la "direction" du responsable QHSE pour chaque modification sur le site. Un outil informatique de suivi des modifications est mis en place. Il cadre les questions à se poser s'agissant des impacts de la modification en termes de risques, de changement dans les procédures internes, dans les façons de faire.

Cependant, les questions de l'impact sur les aspects réglementaires, l'impact sur l'étude de dangers, sur l'arrêté préfectoral d'exploitation, sur le plan d'organisation interne n'est pas identifié.

Après vérification lors de l'inspection, le POI est à jour. Il a donc été modifié suite aux changements des installations d'extinction automatique.

**Non conformité :** L'exploitant ne prend pas en compte l'ensemble des impacts d'une modification des installations du site.

La modification touche une mesure de maîtrise des risques. L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir une fiche de vie à jour de l'installation d'extinction automatique pour chaque cellule.

**Non conformité :** L'exploitant n'est pas en mesure de fournir une fiche de vie à jour de l'extinction automatique par cellule, mesure de maîtrise des risques pour le site.

Au regard des non-conformités relevées, il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'annexe I.4 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 notamment :

- en transmettant à l'inspection des installations classées une fiche de vie à jour pour chaque installation de sprinklage ayant fait l'objet de travaux.
- en transmettant les éléments qui permettant à l'inspection de vérifier que l'ensemble des impacts d'une modification des installations du site sont pris en compte.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 1 mois

N° 4 : Mise à jour des études d'impact et de dangers

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 02/05/2016, article 1.6.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, modification et cessation d'activités
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'étude de dangers de l'établissement est transmise au Préfet au plus tard le 1 <sup>er</sup> juin 2017. Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant. En l'absence de modification notable, l'étude de dangers est réexaminée au moins tous les cinq ans et mise à jour si nécessaire.
<b>Constats :</b>  Dans le cadre du réexamen de l'étude de dangers du site, l'exploitant a transmis une révision de son étude de dangers au préfet de l'Oise en aout 2024.  L'instruction faite par l'inspection des installations classées fait état d'une demande d'éclaircissements s'agissant des distances d'effets identifiées dans les tableaux 9 et 23 de l'étude de dangers. Il s'agit d'identifier les distances ayant servi de base pour la réalisation du plan des zones d'effets thermiques. Un tableau vierge à compléter a été transmis à l'exploitant pour lui faciliter la tâche.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite